

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

BULLETIN OFFICIEL

VOLUME LXI

SÉRIE A

1978



Accord entre l'Organisation internationale du Travail et la Banque africaine de développement

L'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommée OIT) et la Banque africaine de développement (ci-après dénommée BAD),

Soucieuses de contribuer à la réalisation des objectifs qu'elles ont en commun, et plus particulièrement à la promotion en Afrique de la formation professionnelle, de la formation des cadres dirigeants, de la planification et de l'organisation de la main-d'œuvre, de l'industrialisation ainsi que de l'emploi plein et productif;

Conscientes qu'il est urgent d'améliorer les conditions de vie et de travail en Afrique pour élever le niveau de vie des populations africaines et

Conscientes, en outre, qu'il est souhaitable de favoriser à cette fin une association plus étroite des activités de préinvestissement et des activités d'investissement,

Sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE I

Objet

Le présent accord a pour objet de faciliter la collaboration entre l'OIT et la BAD pour les questions d'intérêt commun et notamment pour les activités ci-après :

- a) études sur des sujets relevant de la compétences de l'OIT, dont la BAD peut avoir besoin le cas échéant;
- b) identification des projets susceptibles d'être financés par la BAD;
- c) aide aux gouvernements pour l'élaboration de tels projets;
- d) examen des demandes de financement ayant trait à des projets, reçues par la BAD;
- e) assistance technique nécessaire pour l'exécution des projets de la BAD dans les domaines ressortissant à l'OIT, ainsi que
- f) estimation et évaluation des résultats obtenus grâce aux projets financés par la BAD et suggestions concernant les mesures pouvant être prises ultérieurement à cet égard;
- g) coopération mutuelle dans tous les autres domaines conformes aux objectifs des deux organisations et à l'esprit du présent accord.

L'OIT et la BAD collaboreront dans les domaines énumérés ci-dessus de manière à étendre, compléter ou renforcer les efforts semblables menés sur le plan régional ou international.

ARTICLE II

Consultation réciproque

Chaque fois qu'elle le jugeront nécessaire, l'OIT et la BAD se consulteront sur les questions d'intérêt mutuel dans le but de favoriser la réalisation effective de leurs objectifs communs et de coordonner aussi étroitement que possible leurs activités en vue d'exploiter au maximum les ressources des deux organisations.

ARTICLE III

Echange d'informations

1. L'OIT et la BAD associeront leurs efforts pour utiliser au mieux leurs données statistiques, législatives et autres en rassemblant, étudiant, publiant et diffusant lesdites données, sous réserve des dispositions nécessaires pour préserver, le cas échéant, le caractère confidentiel de certaines de ces données.

2. L'OIT sera tenue informée par la BAD des travaux effectués par cette dernière qui pourraient l'intéresser. De même, la BAD sera tenue informée par l'OIT des travaux effectués par cette dernière qui pourraient l'intéresser.

3. Sous réserve des dispositions nécessaires pour préserver, le cas échéant, le caractère confidentiel de la documentation, l'OIT et la BAD procéderont à des échanges d'informations et de documents aussi complets et rapides que possible en ce qui concerne les activités et les sujets d'intérêt commun.

ARTICLE IV

Dispositions financières

1. La BAD prendra à sa charge les dépenses suivantes:

- a) les frais de voyage internationaux et locaux ainsi que les frais de séjour du personnel fourni ou recruté par l'OIT conformément au présent accord à l'occasion des missions préparatoires, des missions d'évaluation ou des missions chargées du suivi des projets qui seront organisées par la BAD;
- b) les honoraires ou traitements des consultants ou du personnel supplémentaire recrutés pour de telles missions par l'OIT à la demande de la BAD;
- c) les salaires du personnel de secrétariat et les frais relatifs aux locaux destinés à ce personnel.

2. Dans le cas des activités entreprises par l'OIT pour des missions de préparation, d'évaluation ou de suivi des projets, la BAD prendra à sa charge les frais suivants:

- a) dépenses occasionnées par l'identification des projets entrepris à la demande de la BAD;
- b) dépenses afférentes aux études relevant de la compétence de l'OIT mais entreprises à la demande de la BAD, et
- c) frais de publication de ces études.

3. La contribution de la BAD aux frais de soutien de programme (frais généraux) relatifs aux missions de préparation, d'évaluation ou de suivi, sera limitée aux montants prévus dans les alinéas 1 et 2 du présent article.

4. La BAD prendra à sa charge toutes les dépenses afférentes à l'assistance technique nécessaire pour l'exécution des projets financés par elle. Ces dépenses comprendront une contribution aux frais de soutien de programme (les frais généraux) encourus par l'OIT pour organiser et fournir une telle assistance; cette contribution sera fixée par accord entre l'OIT et la BAD et sera ensuite comprise dans le budget de chaque projet.

5. Si la suite donnée à une demande d'assistance présentée par l'une des deux organisations devait entraîner une dépense importante pour l'organisation à laquelle la demande est adressée, l'exécution du projet sera subordonnée à l'accord préalable de cette dernière organisation.

ARTICLE V

Représentation réciproque

En vue de favoriser la réalisation effective de leurs objectifs communs en Afrique, l'OIT invitera la BAD à se faire représenter aux sessions de la Conférence internationale du Travail et à toute autre réunion organisée par elle qui se tiendra en Afrique ou présentera un intérêt particulier pour cette région. De même, la BAD invitera l'OIT à se faire représenter à l'assemblée du Conseil des gouverneurs de la BAD et à toute autre réunion organisée par elle et présentant un intérêt pour l'OIT.

ARTICLE VI

Dispositions administratives

Le Directeur général du Bureau international du Travail et le Président de la Banque africaine de développement prendront les dispositions administratives appropriées pour assurer une collaboration et une liaison efficaces entre les secrétariats des deux organisations.

ARTICLE VII

Entrée en vigueur, modifications et durée

1. Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les représentants autorisés de l'OIT et de la BAD.

2. L'accord peut être modifié avec l'approbation des deux parties.

3. Chacune des deux parties peut dénoncer l'accord moyennant un préavis de six mois à l'autre partie.

En foi de quoi, le Président de la Banque africaine de développement, dûment autorisé par le Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement, et le Sous-directeur général (Trésorier et contrôleur des finances) du Bureau international du Travail, dûment autorisé par le Directeur général sous l'autorité du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, signent le présent accord en double exemplaire, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Fait à Abidjan, le 18 avril 1977.

Pour la Banque africaine
de développement :

(Signé) D^r Kwame D. FORDWOR,
Président.

Pour l'Organisation internationale
du Travail :

(Signé) Patrick M. C. DENBY,
Sous-directeur général,
Trésorier et contrôleur des finances.

MÉ MORANDUM D'ENTENTE RELATIF AUX ARRANGEMENTS PRATIQUES ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL ET LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT/FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 1

Objet

Le présent mémorandum a pour objet d'établir les arrangements pratiques qui sont envisagés par l'accord entre l'Organisation internationale du Travail et la Banque africaine de développement en vue de la coopération entre le Bureau international du Travail (ci-après dénommé BIT) et la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement (ci-après dénommés ensemble BAD). Ces arrangements s'appliqueront aussi à tous fonds administrés par la BAD qui pourraient être disponibles pour une telle coopération.

ARTICLE 2

Domaine d'application

a) La BAD et le BIT collaboreront pour fournir aux pays membres de l'un et de l'autre une assistance dans les domaines techniques de la compétences du BIT, y compris en particulier la formation professionnelle, la formation des cadres dirigeants, la planification et l'organisation de la main-d'œuvre, l'industrialisation ainsi que l'emploi plein et productif, les relations professionnelles, l'éducation ouvrière, les conditions de travail et l'amélioration du milieu de travail, la sécurité sociale, la formation et le développement ruraux et les coopératives.

b) Une telle coopération sera réalisée de manière générale selon les méthodes prévues dans l'accord; le cas échéant, des arrangements supplémentaires de coopération pourront être élaborés d'un commun accord par les deux organisations selon les besoins.

c) Le BIT participera dans les cas appropriés aux missions économiques, sectorielles, d'évaluation de projets et de contrôle de projets de la BAD.